

COMMUNE DE VOLLEGES

REGLEMENT

DU SERVICE DES EAUX

D'IRRIGATION

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX D'IRRIGATION

A: DISPOSITIONS GENERALES

Article no 1

Le service des eaux d'irrigation est un service public de la commune de Vollèges. Il en assure l'entretien, la gérance et la distribution par une commission désignée par le Conseil Communal et sous sa responsabilité. Il est financièrement géré par le Conseil Communal.

Article no 2

Le service distribue l'eau d'irrigation sur la base du tarif déterminé selon l'article no 18 du présent règlement. Il doit s'autofinancer.

Article no 3

L'eau est distribuée aux propriétés sises dans le secteur défini par le plan parcellaire établi lors de la construction du réseau, approuvé par le Conseil Communal et par le service cantonal des améliorations foncières.

Exceptions : selon tarif annexé 1 et 2.

Article no 4

L'eau est affectée à la terre sans distinction de culture. Cependant, en cas de pénurie, l'irrigation des cultures, des jardins potagers et subsidiairement des prairies dans l'année de leur semis est prioritaire par rapport à celle des prairies permanentes.

Article no 5

Tout abus dans la consommation doit être évité et est pénalisé. Pour des raisons touchant à la sécurité du réseau, le service peut prescrire des mesures en vue de réduire ou de suspendre momentanément la fourniture de l'eau.

Article no 6

Les propriétaires ou les utilisateurs des terres ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite de l'interruption ou de la restriction de la fourniture d'eau pour raison majeure.

B: RAPPORT DE DROIT

Article no 7

Le droit d'irrigation est acquis à un terrain et à une surface déterminés et est transmissible avec celui-ci.

Article no 8

Le registre des surfaces et le périmètre d'irrigation sont tenus par la Commune sur la base du cadastre communal ou du Registre Foncier et est à disposition du public.

Article no 9

Le registre des propriétaires de terrains irrigables est tenu par la Commune.

Article no 10

Lors de la vente d'un terrain soumis à la taxe d'irrigation, le propriétaire en avise immédiatement la Commune. Le vendeur est responsable du paiement de la taxe jusqu'au moment de l'avis communiqué à la Commune. Dans tous les cas le teneur du cadastre transmet à la Commune les changements de propriété intervenus. Si la transaction intervient pendant la saison d'arrosage, la taxe est due en totalité par le propriétaire au 1er janvier de l'année en cours.

C: RESEAU-INSTALLATION-EXPLOITATION

Article no 11

La Commune construit et entretient, sous sa responsabilité, l'installation principale, les coupe-pression, le réservoir de mise en charge, etc.

Article no 12

Toutes les propriétés, dont le raccordement privé n'a pas été fait lors de la construction de l'installation principale peuvent acquérir ce droit en faisant une demande écrite à la Commune.

Article no 13

Les nouvelles installations sont alors réalisées selon les instructions de la Commune, et notamment munies d'une vanne avec purge au départ, et sont en totalité à la charge du requérant. La Commune peut facturer au propriétaire fautif les frais consécutifs à des interventions sur le réseau si celles-ci ont été provoquées par des défauts constatés après-coup sur les installations privées.

Article no 14

Le raccordement des conduites se fait à l'endroit déterminé par la commune.

Article no 15

La vidange des installations privées, vannes, robinets, etc. est faite par les propriétaires, l'automne, après la vidange des conduites principales et secondaires; de même ces installations sont fermées le printemps, avant la mise sous pression des dites conduites. Les dates exactes sont communiquées en temps utile par affichage public et par publication au Bulletin officiel du Canton du Valais. L'année d'arrosage court du 1er mai au 30 avril de l'année suivante.

Article no 16

Si la prise d'eau et le raccordement sont communs entre plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers la Commune. Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les accords nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Article no 17

L'obtention des droits de passage pour les conduites privées incombe à l'usager qui demande le raccordement au réseau municipal.

D: TAXES

Article no 18

Pour assurer la couverture des frais d'entretien et d'exploitation du réseau, la Commune prélève une taxe à la surface fixée par le Conseil Communal sur proposition du Service des eaux. Le montant de la taxe est soumis à l'approbation de l'Assemblée Primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat. Tous les propriétaires doivent, pour leurs propriétés sises dans le périmètre d'irrigation défini à l'art.3, payer la taxe.

Si, en cas de circonstances particulières, année pluvieuse, etc. l'utilisation de l'eau d'irrigation est réduite ou nulle, la taxe annuelle reste cependant due intégralement.

Article no 19

La taxe annuelle est prélevée sur tout le périmètre desservi selon art. 3 et est payable dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture.

Toute réclamation à l'encontre de la taxe d'irrigation doit être faite, par écrit, dans les 30 jours dès la notification de la facture correspondante, avec motifs, à l'adresse de l'administration communale. Faute de réclamation dans le délai fixé, la facture est exigible de plein droit. L'intérêt au taux légal et les éventuels frais d'encaissement sont dus dès l'échéance de la facture.

Le recours au Conseil d'Etat à l'encontre d'une décision du Conseil Communal est réservé.

E: UTILISATION DES CONDUITES ET MODE D'IRRIGATION

Article no 20

Le mode d'irrigation désigné est celui de l'aspersion par arroseur et canalisations de surface. La dimension de la buse des arroseurs ne dépassera pas 12 mm de diamètre.

L'irrigation concentrée par écoulement instantané depuis la borne ou à l'aide d'une canalisation de surface est formellement interdite.

Article no 21

Seules les personnes autorisées par la Commune ont le droit de manœuvrer les vannes du réseau principal de distribution d'eau.

Article no 22

D'une manière générale, les vannes du réseau principal sont ouvertes pour le 15 avril au plus tard et fermées au 20 novembre de chaque année pour éviter les dégâts dus au gel. Ces dates peuvent cependant être modifiées en tous temps selon les conditions atmosphériques du moment. L'information est délivrée en temps utile par voie d'affichage public et publication au Bulletin officiel de Canton du Valais.

Article no 23

L'utilisateur est responsable des dégâts causés par un usage abusif et incontrôlé de l'eau d'arrosage, qu'il s'agisse du domaine public ou privé. Les mêmes directives s'appliquent lors de l'emploi d'un matériel présentant des défauts.

Article no 24

Tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain doit être signalé à la Commune avant le début des travaux et réalisé en principe en dehors de la saison d'irrigation. Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites dus à la non observation de ces dispositions sont à la charge de l'entreprise et du propriétaire fautif.

Article no 25

En cas de circonstances particulières (sécheresse, pénurie d'approvisionnement, causes techniques diverses, etc.) un plan d'irrigation particulier peut être établi par la Commune. Celui-ci est en général de portée limitée dans le temps. En dehors de dispositions particulières, l'arrosage reste libre. Un plan de secteurs d'irrigation peut en tout temps être instauré et un calendrier d'utilisation défini à chacun de ceux-ci. Dans tous les cas de mise en œuvre d'un plan d'arrosage particulier, les utilisateurs seront préalablement entendus.

Article no 26

Le calendrier n'est en principe pas applicable pour l'irrigation des plantations, des jardins potagers ou autres cultures demandant un arrosage intensif.

Article no 27

Lorsque le plan de secteurs d'irrigation a été établi et est entré en force, chaque exploitant agricole utilisateur d'installations d'arrosage ne peut se raccorder simultanément au réseau principal qu'à 2 bornes au maximum.

Article no 28

Un plan parcellaire de l'irrigation est établi et mis à disposition des intéressés au bureau communal de Vollèges.

F: DISPOSITIONS FINALES

Article no 30

La surveillance du réseau d'irrigation incombe au service communal mandaté par le Conseil communal. La personne qui n'observe pas les prescriptions du présent règlement et qui a fait l'objet d'un constat d'infraction est punissable d'une amende pouvant aller de Fr. 100.-- à Fr. 5'000.--, frais d'encaissement en sus.

Les voies et délais sont régis par la législation spéciale (LPJA).

Article no 31

Les différends qui peuvent surgir entre les propriétaires, les utilisateurs et la Commune, relativement à l'application du présent règlement sont tranchés par le Conseil Communal sous réserve de recours, dans **les 30 jours**, au Conseil d'Etat.

Article no 32

1. Ce règlement annule et remplace tous les documents établis antérieurement à celui-ci.
2. Il entre en vigueur après avoir été adopté par le Conseil communal, approuvé par l'Assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

Ce règlement a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 novembre 2003.

Le Président

Bertrand Terrettaz

Le Secrétaire

Jean-Louis Farquet

Approuvé par l'assemblée primaire du 15 décembre 2003

Le Président

Bertrand Terrettaz

Le Secrétaire

Jean-Louis Farquet

Le Conseil d'Etat a homologué ce règlement dans sa séance du 7 avril 2004.